



Mise en œuvre de la Charte du climat de la CGNO: coopération dans le domaine « Placements et financements durables et compatibles avec la protection du climat »

Adopté le 7 juin 2024

A Contexte

En 2021, les cantons de la Suisse du Nord-Ouest ont adopté la Charte du climat de la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO). En 2022, le canton de Berne y a également adhéré en tant que membre associé de la CGNO. En signant cette charte, les cantons de la Suisse du Nord-Ouest affirment leur volonté de renforcer leur coopération en matière de politique climatique. Il leur appartient de concrétiser la charte en adoptant notamment une politique climatique cantonale assortie de mesures concrètes.

Dans certaines matières, il est plus judicieux de coordonner les mesures individuelles entre les cantons de la Suisse du Nord-Ouest et de fixer des objectifs et des principes communs pour obtenir de meilleurs résultats, notamment dans les domaines suprarégionaux. Lors de la détermination des principes et lignes directrices contribuant aux objectifs de durabilité et de compatibilité climatique des placements et des financements, une action concertée exercée conformément aux dispositions légales cantonales en vigueur et aux stratégies de mise en œuvre permettra en effet aux administrations cantonales et aux entreprises et institutions proches des cantons de poursuivre ensemble les objectifs fixés par l'Accord de Paris et par la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI).

Le nouveau cadre légal et les évolutions politiques montrent qu'il est désormais temps d'adopter une trajectoire de réduction visant zéro émission nette d'ici à 2050, y compris dans le secteur financier et dans le domaine des placements. Des mesures concrètes restent encore à définir, mais le « oui » à la LCI est un signe porteur d'avenir.

Les objectifs, principes et lignes directrices qui suivent fixent le cadre d'orientation commun à suivre par les administrations cantonales ainsi que par les entreprises et institutions proches des cantons pour assurer la compatibilité climatique des financements et des placements.

B Objectifs et principes de durabilité et de compatibilité climatique des financements et des placements

Les émissions indirectes de gaz à effet de serre¹ générées dans le monde et en Suisse sont en grande partie liées à des investissements (placements et portefeuilles immobiliers, entre autres) et à des attributions de crédits. Les cantons de la Suisse du Nord-Ouest exploitent leur potentiel d'action et s'engagent à poursuivre les objectifs de l'Accord de Paris et de la LCI², à appliquer les critères ESG³ et à atténuer les risques climatiques. Ils entendent mettre en œuvre deux mesures en ce sens. D'une part, en tenant compte des enjeux climatiques dans le cadre de leurs propres placements et opérations de refinancement. D'autre part, en incitant les entreprises et institutions proches des cantons qui pratiquent des activités de placement et de financement (p. ex. banques cantonales, caisses de

¹ Les émissions indirectes de gaz à effet de serre désignent les émissions comprises dans le périmètre du scope 3 qui sont générées indirectement en amont et en aval du scope 1 ou qui sont liées à l'énergie grise nécessaire à la production de biens de consommation et de denrées alimentaires, à la fourniture de services ou consommée tout au long de la chaîne de valeur.

² L'Accord de Paris et la LCI imposent d'orienter les flux financiers publics et privés de manière à les rendre compatibles avec un développement à faible émission et capable de résister aux changements climatiques.

³ Les critères ESG désignent les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.



pension cantonales⁴ et établissements cantonaux d'assurance des bâtiments [ci-après désignés «entreprises et institutions proches des cantons»]) à orienter leurs flux financiers de manière à les rendre compatibles avec un développement à faible émission et capable de résister aux changements climatiques. Cette approche s'inscrit également dans une démarche de gestion globale des risques qui doit tenir compte des pratiques de la finance à impact ou «impact financing»⁵.

Les cantons membres de la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest observent notamment les objectifs et principes suivants dans le cadre de leurs stratégies financières⁶:

- Orientations compatibles avec les objectifs climatiques: les entreprises et institutions proches des cantons poursuivent des objectifs commerciaux compatibles avec le climat en adoptant une approche globale de durabilité, contribuant ainsi à la décarbonation de l'économie. Elles s'emploient à orienter les flux financiers qui soutiennent leurs activités de manière à les rendre compatibles avec un développement à faible émission capable et de résister aux changements climatiques, pour autant que les objectifs et conditions-cadres fixés par les autres organismes le permettent d'un point de vue juridique. Ce faisant, elles adoptent une trajectoire visant à réduire à zéro leurs émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici à 2050 au plus tard, conformément aux objectifs prévus par la LCI.

Ces objectifs s'appliquent aux trois catégories suivantes, le cas échéant:

- a. les opérations de crédit (prêts hypothécaires et prêts aux entreprises);
 - b. les placements réalisés par les établissements financiers pour leur propre compte (fonds, actions, obligations, etc.);
 - c. les placements gérés pour les clients (fonds, actions, obligations, etc.).
- Transparence: en proportion de leur taille et du montant de leurs placements, les entreprises et institutions proches des cantons communiquent en toute transparence sur les émissions de gaz à effet de serre, les risques climatiques, la compatibilité climatique de leurs opérations de crédit et de placement ainsi que leurs investissements propres au moyen d'un système de reporting fiable et reconnu.

C Lignes directrices pour des placements et des financements durables et compatibles avec le climat

Les cantons de la Suisse du Nord-Ouest orientent leurs actions autour des lignes directrices présentées ci-après.

Les gouvernements cantonaux:

- tiennent compte des objectifs et principes de compatibilité climatique pour leurs placements et financements en adoptant une approche globale de la durabilité (notamment en favorisant les émissions d'obligations vertes également appelées «green bonds»);

⁴ En tant qu'organe suprême responsable des stratégies de placement (art. 51a LPP et art. 49a OPP 2), l'indépendance juridique des caisses de pension cantonales et de leur conseil d'administration/de fondation est dûment prise en compte. Le devoir fiduciaire de prise en compte des considérations ESG porte sur les risques financiers. Dès lors, les caisses de pension cantonales doivent elles aussi tenir compte des risques matériels liés aux critères ESG dans leurs décisions d'investissement, conformément à l'art. 50, al. 3 OPP 2. Mais dans le même temps, les caisses de pension cantonales doivent également « veiller à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance » (art. 50, al. 2 OPP 2) et « tendre à un rendement correspondant aux revenus réalisables sur le marché de l'argent, des capitaux et des immeubles » (art. 51 OPP 2).

⁵ Outre l'application de critères respectueux du climat en adéquation avec les valeurs ESG, des opérations de crédit, stratégies de placement d'établissements financiers et investissements de clients qui reposent sur un « impact financing » ciblé peuvent également servir de levier pour encourager les énergies renouvelables, le stockage d'énergie ou le recours à des solutions intelligentes, par exemple, dans des branches, produits, technologies et investissements concrets.

⁶ Voir pied de page 4.



- recommandent aux entreprises et institutions proches des cantons de suivre les objectifs et principes définis au point b en matière de placements et financements durables et compatibles avec le climat. Ils exercent le plus d'influence possible sur les caisses de pension cantonales, les banques cantonales, les établissements cantonaux d'assurance des bâtiments et autres institutions du canton (en se basant par exemple sur les stratégies des propriétaires, les délégations cantonales, les entretiens avec les propriétaires, etc.) sans faire fi de leur indépendance et autonomie juridiques⁷;
- s'assurent que les stratégies dites de propriétaire qu'ils ont définies sont suffisantes pour atteindre l'objectif de zéro émission nette et pour mettre en œuvre la stratégie de décarbonation ; ils adaptent le cas échéant;
- encouragent la création d'une offre de formation adaptée et s'emploient à mettre en réseau les différents acteurs;
- favorisent la collaboration et les échanges entre les cantons en vue de l'application des lignes directrices et de l'analyse de l'état d'avancement de la mise en œuvre;
- interviennent activement auprès de la Confédération et s'appliquent à fixer un cadre politique et réglementaire dans lequel le secteur financier devra évoluer pour atteindre les objectifs de durabilité fixés par l'Accord de Paris et la LCI.

D Indications à l'intention des entreprises et institutions proches des cantons pour la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des principes

Les gouvernements cantonaux estiment que les entreprises et institutions proches des cantons⁸ doivent suivre les points suivants pour atteindre les objectifs et mettre en œuvre les principes.

Les entreprises et institutions proches des cantons:

- s'engagent à mettre en œuvre une stratégie d'entreprise compatible avec le climat en adéquation avec les objectifs de chaque propriétaire pour décarboner leurs activités et orienter leurs flux financiers de manière à les rendre compatibles avec un développement à faible émission et capable de résister aux changements climatiques, en réduisant à zéro leurs émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici à 2050 au plus tard;
- rassemblent régulièrement des données concernant les émissions liées à leurs opérations financières en s'appuyant sur les dernières méthodes et informations disponibles ainsi que sur les opérateurs des différentes catégories de placement, en proportion de leur taille et du montant de leurs placements;
- identifient et communiquent en toute transparence les risques financiers liés aux changements climatiques en fonction du degré d'exposition de leur entreprise ou de leurs portefeuilles à des risques climatiques potentiels;
- convertissent les biens immobiliers⁹ de leur portefeuille d'investissements aux énergies renouvelables au plus tard en 2050; le recours aux énergies fossiles ne sera encore admis que dans des cas exceptionnels et les constructions nouvelles devront satisfaire à des normes de durabilité et des exigences énergétiques exemplaires, comme SNBS ou Minergie-P-ECO.

⁷ Voir pied de page 4.

⁸ Voir pied de page 4.

⁹ Sont concernés les placements immobiliers directs en Suisse, et non les biens immobiliers détenus indirectement en Suisse et à l'étranger comme dans des fonds.